



N° 2012-15398/DENV

Date du 20 avril 2012

Rapport de présentation

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement
autorisation d'exploitation par la Calédonienne des Eaux d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et d'une installation de cocompostage des boues, sis à Koutio, commune de Dumbéa

PJ : un projet d'arrêté
fond de dossier

Par transmission en date du 12 mars 2012, la direction de l'environnement de la province Sud (service de la prévention des pollutions et des risques) a adressé à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et de consultation administrative relative à l'exploitation par la société Calédonienne des Eaux d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et d'une installation de compostage des boues, sis à Koutio commune de Dumbéa, demande déposée le 8 décembre 2011.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande, le résultat des enquêtes et consultations et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1. Consistance des installations

La demande est motivée par l'augmentation de la capacité de traitement des installations en place sur le site de Koutio pour faire face à l'accroissement de la population raccordée sur la station d'épuration existante liée au développement de la ZAC de Dumbéa sur Mer et du secteur de Koutio au sens large, ce jusqu'au terme de la réalisation d'une installation destinée à se substituer à l'horizon 2014 aux installations en place.

A cette fin, il est sollicité par la société Calédonienne des Eaux une demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement des eaux usées d'une capacité de 22 100 équivalent-habitants, en lieu et place de l'autorisation actuellement en vigueur (arrêté modifié n° 690-2003/PS du 2 juin 2003) portant sur une capacité de 15 700 équivalent-habitants (l'accroissement de la capacité de traitement est obtenue par l'adjonction de deux aérateurs mobiles sur le bassin d'aération de la filière 1 de l'installation en place ; le premier en 2012 et le second en 2013) ; la demande porte également sur la mise en place une unité de cocompostage des boues issues de cette installation avec des déchets verts.

1.2. Classement des installations

Les installations sont soumises à autorisation et à déclaration par référence à la nomenclature des installations classées définie par l'article 412-2 du code de l'environnement, conformément au tableau ci-après :

Désignation des Activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		rubr.	Seuil	
Ouvrage de traitement et d'épuration recevant des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	Ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires domestiques d'une capacité totale : $C = 22\ 100$ équivalent-habitants (eqH)	2753	C (eqH) > 500	Autorisation
Installation de traitement aérobie des boues issues de l'ouvrage de traitement et d'épuration	Installation de traitement aérobie par cocompostage des boues d'une capacité maximale de matières traitées de : $Q = 9,7$ tonnes par jour	2780	$2 \leq Q$ (tonnes par jour) < 10	Déclaration

2 - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 13 décembre 2011, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue par les articles 413-6 et suivants du code de l'environnement.

3 - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 3851-2011/ARR/DENV du 15 décembre 2011, une enquête publique a été ouverte du 16 janvier au 3 février 2012. Les résultats en ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 12 mars 2012.

Dans son procès-verbal de clôture d'enquête, la commissaire-enquêtrice précise que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans des journaux habilités (Les Nouvelles Calédoniennes et Télé 7 Jours du 4 janvier 2012) et d'une radiodiffusion (par NCI^{ère} le 3 janvier 2012) ainsi que d'un affichage sur le site de l'installation et en mairie de Dumbéa.

Elle indique également que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires fixées par le code de l'environnement et dans des conditions satisfaisantes (permanence dans la salle de réunion des services techniques de la ville de Dumbéa).

Dans son rapport la commissaire-enquêtrice, dans le cadre de son analyse du dossier, effectue une présentation du projet soumis à enquête, rappelle le contexte réglementaire dans lequel celle-ci s'inscrit, précise qu'elle a effectué une visite du site le 13 janvier 2012 en présence d'un représentant de l'exploitant, précise avoir eu des contacts avec le bureau d'études Soproner ayant rédigé le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et porte une appréciation sur le contenu du dossier soumis à l'enquête publique (étude d'impact, études de dangers et notice hygiène et sécurité).

Elle indique qu'il y a eu trois observations du public lors de l'enquête publique :

- une première observation émanant de [redacted] membre de l'association du squat du débarcadère qui a pris connaissance du dossier à plusieurs reprises ;
- une seconde de [redacted] formulant des observations sur le volet traitement des boues en cas de pluies ; il indique également que le dossier STEP est parfait ;
- la troisième consiste en une lettre de l'association du squat du débarcadère en date du 3 février 2012 ; cette lettre porte sur trois points : le traitement tertiaire de la station ; le compostage ; le débordement occasionnel. La première question portant sur une future station d'épuration, il n'y a pas lieu d'y répondre dans le cadre de l'enquête ; les questionnements correspondants ont été toutefois transmis à la ville de Dumbéa et la Sécral pour leurs informations ; les deux autres questions ont été transmises par la commissaire-enquêtrice à l'exploitant et ont fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de ce dernier.

La commissaire-enquêtrice conclut son rapport en indiquant qu'elle émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter l'ouvrage de traitement des eaux résiduaires domestiques et assimilées et l'installation de compostage des boues sous réserve d'un suivi particulier de la mise en route et du fonctionnement du compostage qui a un côté expérimental, avec une vigilance particulière sur le dégagement des odeurs.

Elle motive sa conclusion sur le fait :

- que l'agrandissement de la station d'épuration existante est nécessaire en attente de la future installation ;
- que le procédé choisi est déjà en partie opérationnel et est satisfaisant au vu des résultats de fonctionnement ;
- que les valeurs de rejet mentionnés dans le dossier pour la station étendue à 22 100 équivalent-habitants respectent celles autorisées par l'arrêté du 2 juin 2003 ;
- que le mémoire en réponse de l'exploitant apporte les réponses aux observations du public.

3.2. Avis du maire de la commune de Dumbéa

La ville de Dumbéa a été consultée par lettre en date du 10 janvier 2012 et a émis, par courrier en date du 1^{er} février 2012, un avis favorable en formulant un certain nombre d'observations concernant la gestion des installations en place, issues d'un diagnostic technique réalisé à sa demande en 2011 par la société A2EP, dont la mairie demande la prise en compte par l'exploitant.

Ce courrier a été transmis le 13 février 2012 à Monsieur le directeur de la Calédonienne des Eaux, en sollicitant de sa part des éléments de réponse ; ces derniers n'ont pas été fournis à ce jour mais n'étant pas de nature à engendrer de modification du projet d'arrêté, il a été procédé à la finalisation de son élaboration sachant notamment que l'observation de la mairie sur le suivi par l'inspection de la station d'épuration est prise en compte de fait puisque l'installation concernée fait partie du plan d'inspection de la direction de l'environnement.

3.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés dans le cadre de l'enquête administrative :

- le service médical interentreprises du travail ;
- la direction du travail et de l'emploi ;
- la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales ;
- la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ;
- le service de la sécurité civile ;
- le service de la conservation de la biodiversité de la direction de l'environnement ;
- le service de la marine marchande et des pêches maritimes ;
- la Sécral, en sa qualité d'aménageur des deux zones d'aménagement concerté de Dumbéa sur Mer et PANDA.

La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, le service médical interentreprises du travail, le service de la conservation de la biodiversité de la direction de l'environnement et la Sécac n'ont pas fait parvenir d'avis.

Le service de la marine marchande et des pêches maritimes a fait savoir que le dossier n'appelait pas d'observation de sa part.

La direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales a formulé par courrier en date du 26 janvier 2012 des observations concernant notamment les estimations de débit et de charge prises en compte dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, notamment pour ce qui a trait aux flux en périodes pluvieuses.

Ce courrier a été transmis le 3 février 2012 à Monsieur le directeur de la Calédonienne des Eaux, lequel a adressé ses éléments de réponse par courrier du 22 mars, ce dernier courrier ayant fait l'objet d'une transmission à Monsieur le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales et à M. le Maire de la ville de Dumbéa.

Au-delà des éléments de réponse apportés par le directeur de la Calédonienne des Eaux concernant les volets infiltrations, mauvais branchements, débits de pointe, eaux claires parasites permanentes et charges futures, les observations de la Davar concernant les mesures de débit en entrée et sortie ont été prises en compte en intégrant au titre de l'autocontrôle l'évaluation des volumes d'effluent mesuré en entrée du poste de relèvement et en sortie de station, permettant d'apprécier par déduction les volumes by-passés.

La direction de la sécurité civile a formulé par courrier en date du 10 février 2012 des observations concernant l'accessibilité du site aux véhicules de défense incendie, la présence ou non d'un groupe électrogène de secours, le contrôle des installations électriques, la disponibilité d'une ressource en eau conforme aux dispositions de la circulaire nationale (120 m³ sur 2 heures) et la présence d'un référent secourisme au sein de la Calédonienne des Eaux.

Ce courrier a été transmis le 17 février 2012 à Monsieur le directeur de la Calédonienne des Eaux, pour éléments de réponse, ainsi qu'à M. le Maire de la ville de Dumbéa, pour son information.

Le directeur de la Calédonienne des Eaux a adressé ces éléments de réponse par courrier du 22 mars 2012 ; ce dernier courrier a fait l'objet d'une transmission à M. le directeur de la sécurité civile, conformément à sa demande, ainsi qu'à M. le Maire de la ville de Dumbéa.

Au-delà des éléments de réponse apportés par le directeur de la Calédonienne des Eaux, il est notamment précisé que le projet d'arrêté prévoit la désignation par l'exploitant d'une personne chargée de la surveillance des installations (cf. point 1.3 des prescriptions techniques), des dispositions en matière de lutte contre l'incendie (cf. point 5.2 des prescriptions techniques) ainsi qu'une vérification annuelle du matériel de lutte contre les incendies et une vérification tous les trois ans des installations électriques (cf. point 7 des prescriptions techniques).

La direction du travail et de l'emploi a formulé par courrier en date du 16 février 2012 des observations concernant les risques d'explosion, la manipulation et le stockage des produits chimiques, l'étiquetage et la signalisation des produits, les installations électriques, la sécurité incendie, les conditions de réalisation des travaux dangereux et de maintenance, les risques liés au bruit et les fiches de données de sécurité.

Ce courrier a été transmis le 27 février 2012 à Monsieur le directeur de la Calédonienne des Eaux, pour éléments de réponse.

Le directeur de la Calédonienne des Eaux a adressé ces éléments de réponse par courrier du 22 mars 2012 ; ce dernier courrier a fait l'objet d'une transmission à M. le directeur du travail et de l'emploi ainsi qu'à M. le Maire de la ville de Dumbéa, pour son information.

Au-delà des éléments de réponse apportés par le directeur de la Calédonienne des Eaux, il est notamment précisé que le projet d'arrêté prévoit la désignation par l'exploitant d'une personne chargée de la surveillance des installations (cf. point 1.3 des prescriptions techniques), une formation du personnel (cf. point 1.6 des prescriptions techniques), une connaissance des produits (cf. point 1.10 des prescriptions techniques), des

mesures de protection individuelle des travailleurs (cf. point 5.1 des prescriptions techniques)), des dispositions en matière de lutte contre l'incendie (cf. point 5.2 des prescriptions techniques) et une vérification annuelle du matériel de lutte contre les incendies ainsi qu'une vérification tous les trois ans des installations électriques (cf. point 7 des prescriptions techniques).

4 – AVIS DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION

La société Calédonienne des Eaux a été consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation, en application de l'article 413-21 du code de l'environnement, par courrier en date du 21 mars 2012 (reçu le 23 mars).

Par courrier du 3 avril 2012, le directeur de la Calédonienne des Eaux a formulé des observations détaillées ci-après ainsi que les conditions dans lesquelles elles ont été prises en compte (pour celles ne constituant pas des corrections de frappe) :

- modifier l'intitulé du projet d'arrêté par référence aux dispositions retenues en la matière pour les stations d'épuration du centre-ville de Nouméa et de la baie de Sainte Marie, sises à Nouméa, en faisant apparaître une autorisation de mise en service par la ville de Dumbéa d'une installation exploitée par la Calédonienne des Eaux ; l'ouvrage faisant partie du périmètre de la délégation du service public d'assainissement, l'avis de la ville de Dumbéa a été sollicité sur ce point ; par courrier électronique du 16 avril 2012, la mairie a fait part de son avis défavorable à la prise en compte de cette observation ; de ce fait, il n'a pas été donné suite à la demande de l'exploitant ;
- préciser, au regard de la référence apportée dans l'article 1^{er} à la ville de Dumbéa et à la société Calédonienne des Eaux, qu'au sens de l'arrêté, l'exploitant s'entend bien de la Calédonienne des Eaux ; cette observation a été prise en compte ;
- porter de 28° Celsius à 35° Celsius la valeur limite de la température de rejet de l'effluent dans le cours d'eau de la Tonghoué ; il a été donnée une suite partielle à cette demande en portant la température limite à 30° C comme effectué dans le cadre des récents arrêtés d'autorisation concernant les stations d'épuration de Magenta et de la Baie de Sainte-Marie, également exploitées par la Calédonienne des Eaux ;
- au regard des valeurs limites de rejet mentionnées dans le projet d'arrêté pour les paramètres physico-chimiques, l'exploitant fait part de ce qu'il considère un manque notable d'homogénéité dans les valeurs limites des stations ayant un procédé similaires. Cette observation est des plus surprenantes et particulièrement étonnante sachant que le projet d'arrêté fixe des valeurs de rejet strictement identiques à celles mentionnées par la Calédonienne des Eaux dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Par ailleurs, sur le plan technique, la qualité des milieux récepteurs (la Tonghoué puis la baie de Koutio-Kouéta) ne permet pas d'autoriser une valeur de flux de rejet supérieure à celle prescrite par l'arrêté n° 690/PS du 2 juin 2003 ; en effet, les campagnes de suivi menées par la Sécral en 2008, 2009 et 2010 ont révélés une dégradation de la qualité des eaux au niveau de la baie de Koutio-Kouéta, notamment pour la station riveraine de l'embouchure de la Tonghoué ; il a été constaté une augmentation des nitrates et phosphates ainsi que des matières en suspension et du carbone organique, signes témoins d'une pollution urbaine. Au regard de ces éléments – reprise dans l'arrêté des propositions du dossier et situation des milieux récepteurs du rejet – et des dispositions de l'article 413-23 du code de l'environnement, il ne peut être donné suite à l'observation de l'exploitant ;
- l'exploitant fait part de son incapacité à mettre en œuvre les prescriptions relatives aux usages du milieu récepteur ; celles-ci visent la matérialisation d'une interdiction de baignade et de pêche par l'exploitant dans des conditions suffisantes pour garantir la parfaite information du public, selon des modalités soumises à l'avis de l'inspection des installations classées ; ces prescriptions figurent dans l'arrêté n° 690/PS du 2 juin 2003 régissant l'installation actuelle et sont respectées via la mise en place, en accord avec l'inspection des installations classées, de panneaux d'information ; s'agissant d'un simple maintien de prescriptions existantes, il n'est pas donné suite à l'observation de l'exploitant ;
- l'impossibilité de procéder au pesage des déchets pour ceux issus du dégrillage qui sont évacués par le service de collecte des déchets ménagers de la ville de Dumbéa, et donc non pesés ; il sera précisé à l'exploitant que l'arrêté prescrit la quantification de ces déchets ; celle-ci peut être assurée par divers moyens, dont l'évaluation en volume pour les déchets ne pouvant être pesés ; l'objectif des prescriptions de l'arrêté est tout particulièrement de disposer d'éléments permettant d'assurer leurs traçabilités et de

connaître leurs destinations finales ; au regard de la nature des déchets issus du dégrillage une quantification estimative au volume répond aux attentes en la matière ;

- ne pas effectuer de dosage du nickel dans les sols compte tenu de sa présence en Nouvelle-Calédonie ; cette observation a été prise en compte ;
- supprimer l'obligation de fournir un programme prévisionnel annuel d'épandage ; cette disposition est issue de la réglementation nationale et a pour objet de permettre à l'inspection des installations classées d'avoir connaissance du programme d'épandage dans l'objectif d'en solliciter, en tant que de besoin, et notamment en cas d'atteinte potentielle aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, la modification du programme prévisionnel d'épandage ; il n'a donc pas été donné suite à la demande de l'exploitant ; l'article a toutefois été complété d'une disposition permettant la modification du programme prévisionnel ;
- l'exploitant attire l'attention sur les incidences sur l'équilibre économique de la filière de valorisation des boues par épandage de l'augmentation du nombre de piézomètres qui pourrait résulter du dernier tiret du X de l'article 3.4.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté ; ce paragraphe permet de compléter l'arrêté dans les cas d'atteinte potentielle aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ; ces dispositions seront maintenues étant rappelé qu'en cas de modification de l'arrêté, celle-ci est soumise pour avis à l'exploitant, permettant ainsi à ce dernier de faire part des incidences de la modification sur l'équilibre économique de la filière de valorisation des boues par épandage ;
- modifier la fréquence des performances de l'ouvrage de traitement par référence à celles retenues pour les stations de Rivière Salée et du centre-ville ; il n'est pas donné suite à cette demande ; en effet les installations de Rivière Salée et du centre-ville ont, pour la première, une capacité nettement inférieure à celle de Koutio et, pour la seconde, un milieu de rejet sans sensibilité particulière ; *a contrario* la périodicité de réalisation des bilans 24 heures de la station d'épuration de Sainte-Marie, dont la capacité est voisine de celle objet du projet d'arrêté concernant la station d'épuration de Koutio, est bimestrielle comme prévu dans le projet d'arrêté soumis à signature ;
- modifier la liste des paramètres analysés listés en annexe II en référence aux pratiques actuelles ; il n'a pas été donné suite à cette demande en l'absence de justification technique apportée à l'appui de celle-ci, sachant que la liste de paramètre proposé correspond à celle retenue en droit national ; il est précisé par ailleurs que l'arrêté pourra être modifié, notamment concernant la liste des paramètres mesurés, sur la base de retour d'expériences ;
- diminuer la fréquence des analyses de boues listée en annexe VI au regard des faibles évolutions observées ; il a été donné une suite partielle à cette demande étant précisé que l'arrêté pourra être modifié, notamment concernant la fréquence d'analyse des boues, sur la base de retour d'expériences.

Pour sa complète information, l'exploitant sera informé par l'inspection des installations classées des conditions dans lesquelles il a été donné suite à ses observations, et notamment des possibilités de modification des dispositions techniques des annexes sur la base de retour d'expérience permettant de disposer d'un recul suffisant en la matière.

Le projet d'arrêté a été transmis par courriers, également en date du 22 mars 2012, à M. le Maire de la ville de Dumbéa et M. le Président de la Sécral pour information et observations éventuelles sous un délai de 15 jours.

La direction des services techniques de la ville de Dumbéa a fait part de l'absence d'observations de la part de la commune ; le président de la Sécral n'a pas adressé de réponse suite à cette saisine.

5 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées sont :

- les risques de pollution liés au rejet des effluents traités par l'installation ;
- les risques de pollution liés aux déchets ;
- les risques de pollution sonore et olfactive ;
- les risques liés à l'exploitation des installations.

5.1. Les risques de pollution liés au rejet des effluents traités

Bien que la capacité de l'installation soit portée de 15 700 à 18 900 en 2012 puis 22 100 équivalent-habitants en 2013, avec un accroissement des volumes traités, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter formulée par l'exploitant vise le maintien des flux de rejet actuellement autorisés.

L'absence d'accroissement du flux de rejet autorisé dans la Tonghoué et dans la baie de Koutio-Kouéta par rapport à la situation actuelle permet de donner une suite favorable à la demande.

Au regard toutefois des usages à l'aval du rejet, le projet d'arrêté prescrit la mise en place de panneaux d'interdiction de baignade et de pêche, dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'arrêté d'autorisation actuellement en vigueur.

Le projet d'arrêté prévoit par ailleurs un programme d'autosurveillance des performances de l'installation sur la base d'une surveillance mensuelle des rejets et de bilans 24 heures entrée/sortie bimestriels compte tenu de la sensibilité du milieu récepteur et de la capacité des installations ; il est également prévu un relevé quotidien des volumes en entrée et en sortie de l'installation afin notamment d'évaluer précisément les volumes by-passés en période de pluie.

5.2. Les risques de pollution liés aux déchets

En ce qui concerne les déchets solides le projet d'arrêté d'autorisation prévoit leur évacuation dans les conditions réglementaires en vigueur.

Pour le cas particulier des boues, le demandeur a envisagé trois destinations pour celles-ci :

- l'évacuation en installation de stockage des déchets, à hauteur d'environ 7 % de la production annuelle ;
- la valorisation agricole des boues par épandage, à hauteur d'environ 70 % de la production annuelle ;
- la valorisation par cocompostage avec des déchets verts, à hauteur d'environ 23 % de la production annuelle.

Le projet d'arrêté prévoit :

- que l'évacuation en installation de stockage des déchets doit s'effectuer dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation propre à cette dernière, ce qui recouvre notamment le respect des spécifications ad hoc en terme de siccité des boues ;
- que la valorisation agricole des boues par épandage s'effectue par référence aux dispositions retenues dans le cadre du projet de délibération du bureau de l'assemblée de la province relative aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature, des installations classées pour la protection de l'environnement, inspirées de la réglementation nationale ;
- que la valorisation agricole des boues par cocompostage avec des déchets verts s'effectue par référence aux dispositions réglementaires en vigueur au niveau national pour les installations similaires soumises à déclaration, avec une adaptation au contexte local en ce qui concerne les teneurs maximales en nickel et chrome.

5.3. Les risques de pollution olfactive et sonore

Les risques de pollution olfactive sont essentiellement liés à des défauts de conception, notamment en termes de sous-dimensionnement, ou d'entretien, particulièrement en termes d'évacuation des déchets de prétraitement des ouvrages. A cet égard, il est précisé que le projet d'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions correspondantes concernant l'exploitation des installations.

Les risques de pollution sonore ne peuvent être considérés comme significatifs compte tenu de l'éloignement des zones d'habitation permanente de l'installation, laquelle devra par ailleurs respecter, en application du point 4. Bruits et vibrations de l'annexe du projet d'arrêté, les prescriptions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les autres gênes sonores occasionnelles et minimales ne seront liées qu'à l'accès au site dans le cadre des visites de contrôle et à la maintenance de l'installation pendant la période d'exploitation, sachant par ailleurs que l'installation est éloignée des zones d'habitat autorisé.

5.4. Les risques liés à l'exploitation de l'installation

La prise en compte au titre de la protection du personnel des risques liés à l'exploitation de l'installation est effectuée par le biais des points 1.3 Consignes d'exploitation, 1.6 Formation du personnel, 1.7 Hygiène et sécurité du personnel et 5 Risques de l'annexe du projet d'arrêté.

6 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues pour protéger l'environnement et réduire les risques inhérents aux activités et après prise en compte des observations issues des enquêtes publique et administrative et de l'avis de la commissaire-enquêtrice, le rapporteur propose que la société Calédonienne des Eaux soit autorisée à mettre en service un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées à Koutio et une unité de cocompostage des boues, en prenant en compte, dans le projet d'arrêté ci-joint et dans les conditions mentionnées dans le présent rapport, les observations des administrations consultées, de la ville de Dumbéa et de l'exploitant.

Tel est l'objet du présent arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.